

Nature de l'acte :

N° 2025 09 966

Mis en ligne le 16.09.2025

ROUTE BARRÉE RUE DES PYRÉNÉES ET CHAUSSÉE RÉTRÉCIE ROND POINT DES PYRÉNÉES POUR TRAVAUX DE POSE DE CÂBLES ÉLECTRIQUES SOUTERRAINS DU 06 AU 17 OCTOBRE 2025 INCLUS

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

,Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande Monsieur Christophe VITRAC pour l'entreprise BOUYGUES E&S AQUITAINE, sise chez Sogelink TSA 70011, relative à des travaux de pose de câbles électriques souterrains, rue des Pyrénées dans sa portion comprise entre le n°34 et la rue du 8 Mai 1945, du 06 au 17 octobre 2025 inclus,

Considérant que la commune doit faciliter l'occupation du domaine public aux gestionnaires de réseaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 06 au 17 octobre 2025 inclus, l'entreprise BOUYGUES E&S AQUITAINE est autorisée à occuper le domaine public, rue des Pyrénées dans sa portion comprise entre le n°34 et la rue du 8 Mai 1945.

Article 2 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, la circulation des véhicules est interdite rue des Pyrénées dans sa portion comprise entre les n°34 à 42

La chaussée est rétrécie rond point des Pyrénées au niveau de la voie de sortie en direction de la rue du 8 Mai 1945.

Déviations :

Pour les véhicules circulant dans le sens rue de la Grotte vers le boulevard Roger Cazenave, une déviation est mise en place par le chemin de l'Arrouza, le boulevard du Gave puis le boulevard Roger Cazenave.

Pour les véhicules circulant dans le sens du boulevard Roger Cazenave vers le rue de la Grotte, une déviation est mise en place par la rue du 8 Mai 1945, la rue du Sacré Cœur, le chemin de l'Arrouza, la rue des Pyrénées puis le rue de la Grotte.

Article 3 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit rue des Pyrénées au droit et en face des n° 34 à 42.

Article 4 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation,
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

prévoir une pré- signalisation route barrée.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Article 6 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

Article 9 - Recours

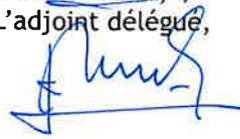
Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de sa date de publication électronique.

Article 10 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 12 septembre 2025

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



Philippe ERNANDEZ

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le 15.09.2025

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.